

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)**

Décision
n° 2025-227

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES –
TAXE DE SEJOUR**

Michel LECHAUVE, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 30 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu la décision n° 2018-183 du 14 décembre 2018 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour,

DÉCIDE

Article 1. A l'article 4 de l'acte constitutif de la régie de recettes Taxe de séjour susvisée, il est ajouté le produit suivant :

- **Taxe additionnelle départementale**

Article 2. A l'article 5 de l'acte constitutif de la régie de recettes Taxe de séjour susvisée, il est ajouté les modes de recouvrement suivant :

- **Virement SEPA**
- **Prélèvement unique**

Article 3. Les autres modalités de l'acte constitutif susvisé sont inchangées.

Article 4. La directrice générale des services et le comptable public assignataire du SGC de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le 23 décembre 2025
Le Président, Michel LECHAUVE

